As of 7 Sept. 2026, this is the most current version available. It is in effect for the period set out in the footer below, unless revoked before the end of the period.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 7 sept. 2026. Il est en vigueur pendant la période indiquée en bas de page, sauf révocation antérieure.

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. R117)

Order under *The Regulated Health Professions Act* (vaccine administration)

WHEREAS the Province of Manitoba is affected by the COVID-19 pandemic;

AND WHEREAS a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS the timely and efficient administration of a vaccine for COVID-19 is important to protect the health of Manitobans;

AND WHEREAS pursuant to section 8 of *The Public Health Act*, the Minister of Health and Seniors Care believes it is in the public interest to arrange for public health services to be provided in the Province of Manitoba and do what is reasonably necessary to promote or ensure the provision of public health services;

THEREFORE pursuant to section 7 of *The Regulated Health Professions Act*, the Minister of Health and Seniors Care hereby authorizes the performance of a reserved act in the course of providing health care to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, as set out in this Order as follows:

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES
(c. R117 de la C.P.L.M.)

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (administration de vaccins)

ATTENDU :

QUE le Manitoba est touché par la pandémie de COVID-19;

QUE la province fait face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique;

QUE l'administration efficace et en temps opportun d'un vaccin contre la COVID-19 est importante pour protéger la santé des Manitobains;

QU'en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la santé publique*, la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées estime que l'intérêt public exige qu'elle prenne des mesures pour que des services de santé publique soient fournis dans la province et toute autre mesure qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour promouvoir ces services ou garantir leur prestation,

PAR CONSÉQUENT, en conformité avec l'article 7 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées autorise qu'un acte réservé soit accompli dans le cadre de la prestation de soins de santé en vue de faire face à cette menace, notamment pour la prévenir, l'éliminer, la pallier ou la réduire, comme suit :

Authorization to perform reserved act — health care workers

1 If

(a) a person has one of the qualifications set out in sections 2 to 5; and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Qualification — health care workers

2 A person described in Column 1 of the following table is qualified if the person meets the requirements listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
chiropractor dental hygienist dentist medical laboratory technologist midwife occupational therapist optometrist physiotherapist respiratory therapist	employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider AND successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care

Autorisation d'accomplir un acte réservé — travailleurs en soins de santé

1 La personne qui possède l'une des compétences mentionnées aux articles 2 à 5 est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Compétences requises — travailleurs en soins de santé

2 La personne visée dans la colonne 1 du tableau ci-après qui répond aux exigences mentionnées en regard dans la colonne 2 possède les compétences requises.

Colonne 1	Colonne 2
chiropraticien dentiste ergothérapeute hygiéniste dentaire optométriste physiothérapeute sage-femme technologiste de laboratoire médical thérapeute respiratoire	être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie ET avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées

person qualified to practise medicine in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada person qualified to practise licensed practical nursing, psychiatric nursing or registered nursing in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada	employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider AND successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care

Qualification — health care students or graduates

3 A person who is a student is qualified to perform the reserved act if the person

(a) is employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider;

(b) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care; and

(c) is currently fulfilling, or has fulfilled, the requirements to practise a regulated health profession referred to in Column 1 of the following table at the level indicated opposite in Column 2:

personne habilitée à exercer la médecine dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada personne habilitée à exercer la profession d'infirmière, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmière psychiatrique dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada	être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie ET avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées

Compétences requises — étudiants et diplômés en soins de santé

3 L'étudiant qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises pour accomplir l'acte réservé :

a) être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services en réponse à la pandémie;

b) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées;

c) répondre ou avoir répondu aux exigences permettant d'exercer la profession de la santé réglementée mentionnée dans la colonne 1 du tableau qui suit au niveau indiqué en regard à la colonne 2.

Column 1	Column 2
medicine	
medicine	enrolled as a medical student at the Max Rady College of Medicine in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level and has completed the immunization portion of the undergraduate medical curriculum OR enrolled as a physician assistant student in the Physician Assistant Education program at the University of Manitoba and has completed the immunization portion of the program
nursing	
licensed practical nursing	enrolled in an approved practical nursing education program in the second year level and has completed the immunization portion of the program

Colonne 1	Colonne 2
médecine	
médecine	être inscrit à titre d'étudiant en médecine à la deuxième année ou à un niveau supérieur au Max Rady College of Medicine de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba et avoir terminé le volet du programme d'études en médecine de premier cycle portant sur l'immunisation OU être inscrit à titre d'étudiant auxiliaire médical au programme de formation d'auxiliaires médicaux de l'Université du Manitoba et avoir terminé le volet du programme portant sur l'immunisation
sciences infirmières	
profession d'infirmière	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière approuvé et avoir terminé le volet du programme portant sur l'immunisation

psychiatric nursing	enrolled in an approved psychiatric nursing education program in the second year or higher level and has completed the immunization portion of the program
registered nursing	enrolled in an approved nursing education program in the second year or higher level and has completed the immunization portion of the program
other regulated health professions	
chiropractic	graduates of a Council on Chiropractic Education (international) accredited chiropractic college who have at minimum successfully completed Part B of the Canadian Chiropractic Examining Board competency examination
dental hygiene	enrolled as a dental hygiene student at the School of Dental Hygiene in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the third year or higher level and has completed the local anaesthetic training portion of the program

profession d'infirmière auxiliaire	être inscrit à la deuxième année d'un programme de formation d'infirmière auxiliaire approuvé et avoir terminé le volet du programme portant sur l'immunisation
profession d'infirmière psychiatrique	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière psychiatrique approuvé et avoir terminé le volet du programme portant sur l'immunisation
autres professions de la santé réglementées	
chiropractie	être dipômé d'un collège de chiropractie reconnu par le Council on Chiropractic Education (international) et avoir au moins réussi la partie B de l'examen de compétences du Conseil des examens chiropratique canadien
dentisterie	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur à la Faculté de dentisterie de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba et avoir terminé le volet du programme portant sur les injections

dentistry	enrolled in the Faculty of Dentistry in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level and has completed the injection portion of the program
medical laboratory technology	enrolled in an approved medical laboratory technologist education program in the second year or higher level
occupational therapy	enrolled as an occupational therapy student at the College of Rehabilitation Sciences in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level
optometry	graduate of, or enrolled as an optometry student in the third year or higher level at, a school of optometry accredited by the Accreditation Council on Optometric Education
paramedicine	registered in an approved paramedic education program and has completed the injection portion of the program

ergothérapie	être inscrit à titre d'étudiant en ergothérapie à la deuxième année ou à un niveau supérieur au College of Rehabilitation Sciences de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba
hygiène dentaire	être inscrit à titre d'étudiant en hygiène dentaire à la troisième année ou à un niveau supérieur à la School of Dental Hygiene de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba et avoir terminé le volet du programme portant sur l'anesthésie locale
optométrie	être diplômé d'une école d'optométrie accréditée par l'Accreditation Council on Optometric Education ou y être inscrit à titre d'étudiant en optométrie à la troisième année ou à un niveau supérieur
pharmacie	être inscrit à titre d'étudiant en pharmacie à la deuxième année ou à un niveau supérieur du programme de docteur en pharmacie du College of Pharmacy de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba

pharmacy	enrolled as a pharmacy student in the Doctor of Pharmacy program at the College of Pharmacy in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level
physiotherapy	enrolled as a physiotherapy student at the College of Rehabilitation Sciences in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year
respiratory therapy	enrolled as a respiratory therapy student at the College of Rehabilitation Sciences in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the third year or higher level and has completed the injection portion of the program

physiothérapie	être inscrit à titre d'étudiant en physiothérapie à la deuxième année au College of Rehabilitation Sciences de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba
profession de travailleur paramédical	être inscrit dans un programme approuvé de formation des travailleurs paramédicaux et avoir terminé le volet du programme portant sur les injections
technologie de laboratoire médical	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation en technologie de laboratoire médical approuvé
thérapie respiratoire	être inscrit à titre d'étudiant en thérapie respiratoire à la troisième année ou à un niveau supérieur au College of Rehabilitation Sciences de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba et avoir terminé le volet du programme portant sur les injections

Qualification — former health care workers

4(1) A person who is a former member of a regulated health profession and who was registered as described in Column 1 of the following table is qualified to perform the reserved act if the person meets the requirements listed opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
medicine	
physician physician assistant	employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider AND successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care

Compétences requises — anciens travailleurs en soins de santé

4(1) L'ancien membre d'une profession réglementée de la santé qui était inscrit dans la catégorie indiquée à la colonne 1 du tableau ci-après et qui répond aux exigences mentionnées en regard dans la case correspondante de la colonne 2 possède les compétences requises pour accomplir l'acte réservé.

Colonne 1	Colonne 2
médecine	
auxiliaire médical médecin	être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie ET avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées

nursing	
licensed practical nurse registered nurse registered psychiatric nurse	employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider AND successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care
other regulated health professions	
chiropractor dental hygienist dentist medical laboratory technician midwife occupational therapist optometrist pharmacist physiotherapist respiratory therapist	employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider AND successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care

sciences infirmières	
infirmière infirmière auxiliaire infirmière psychiatrique	être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie ET avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées
autres professions de la santé réglementées	
chiropraticien dentiste ergothérapeute hygiéniste dentaire optométriste pharmacien physiothérapeute safe-femme technologiste de laboratoire médical thérapeute respiratoire	être employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie ET avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées

Interpretation — "former member"

4(2) For the purpose of subsection (1), a person is a former member only if

(a) they held a valid certificate of practice issued by a college or were authorized to practise under a profession-specific Act listed in Schedule 2 of *The Regulated Health Professions Act*; and

(b) they were registered in a regulated health profession and their registration was in good standing immediately before ceasing to hold the certificate or ceasing to be authorized to practise.

Qualification — former paramedics

5 A person who is a former paramedic is qualified if

(a) they

(i) held a valid paramedic licence issued under *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act* and their licence was in good standing immediately before ceasing to hold the licence, or

(ii) held a valid certificate of practice issued by the College of Paramedics of Manitoba, were registered with the College and their registration was in good standing immediately before ceasing to hold the certificate;

(b) they are employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider; and

(c) they successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care.

Interprétation — anciens membres

4(2) Pour l'application du paragraphe (1), seuls ceux qui satisfont aux conditions qui suivent sont d'anciens membres :

a) ils étaient titulaires d'un certificat d'exercice en cours de validité délivré par un ordre ou ils étaient autorisés à exercer en vertu d'une loi particulière indiquée à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;

b) ils étaient membres en règle inscrits d'une profession de la santé réglementée lorsqu'ils ont cessé d'être titulaires de leur certificat ou d'être autorisés à exercer la profession.

Compétences requises — anciens travailleurs paramédicaux

5 L'ancien travailleur paramédical qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) selon le cas :

(i) il était titulaire d'un permis valide délivré en vertu de la *Loi sur les interventions médicales d'urgences et le transport pour personne sur civière* et son permis était en règle lorsqu'il a cessé d'en être titulaire,

(ii) il était titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba, il était inscrit auprès de l'Ordre et son inscription était en règle lorsqu'il a cessé d'être titulaire du certificat;

b) il est employé ou engagé par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie;

c) il a suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées.

Authorization to perform reserved act — veterinary medicine

6(1) If

(a) a person has one of the qualifications set out in subsection (2) or (3); and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Qualification — veterinarians

6(2) A person is qualified if the person

(a) holds a valid licence to practise veterinary medicine issued under *The Veterinary Medical Act*;

(b) is employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider; and

(c) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care.

Qualification — veterinary technologists

6(3) A person is qualified if the person

(a) is registered under section 17 of *The Veterinary Medical Act* and currently engages in the practice of veterinary medicine;

(b) is employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider; and

(c) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care.

Autorisation d'accomplir un acte réservé — médecine vétérinaire

6(1) La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe (2) ou (3) est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Compétences requises — vétérinaires

6(2) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être titulaire d'un permis valide d'exercice de la médecine vétérinaire délivré en vertu de la *Loi sur la médecine vétérinaire*;

b) être employée ou engagée par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie;

c) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées.

Compétences requises — technologues vétérinaires

6(3) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être inscrite en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la médecine vétérinaire* et exercer actuellement la médecine vétérinaire;

b) être employée ou engagée par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie;

c) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées.

Authorization to perform reserved act — pharmacists or pharmacy interns
7(1) If

(a) a person has the qualifications set out in subsection (2); and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Qualification
7(2) A person is qualified if the person

(a) is a member in good standing — or was a member in good standing immediately before ceasing to be a member — of the College of Pharmacists of Manitoba; and

(b) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care or been certified in an advanced method to provide immunizations under *The Pharmaceutical Act*.

Administering vaccine in a pharmacy
7(3) Only the following persons may administer a vaccine in a pharmacy:

(a) a pharmacist who is certified in an advanced method to provide immunizations under *The Pharmaceutical Act*;

(b) a pharmacy intern who

(i) is certified in an advanced method to provide immunizations under *The Pharmaceutical Act*, and

(ii) administers the vaccine under the supervision of a pharmacist who holds the certification set out in clause (a).

Autorisation d'accomplir un acte réservé — pharmaciens et stagiaires en pharmacie
7(1) La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe (2) est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Compétences requises
7(2) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Manitoba ou l'avoir été lorsqu'elle a cessé d'en être membre;

b) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées ou être agréée à l'égard d'un mode nécessitant des compétences poussées pour administrer des vaccins en vertu de la *Loi sur les pharmacies*.

Administration de vaccins dans une pharmacie
7(3) Seules les personnes qui suivent peuvent administrer des vaccins dans une pharmacie :

a) les pharmaciens agréés à l'égard d'un mode nécessitant des compétences poussées leur permettant d'administrer des vaccins en vertu de la *Loi sur les pharmacies*;

b) les stagiaires en pharmacie qui, à la fois :

(i) sont agréés à l'égard d'un mode nécessitant des compétences poussées leur permettant d'administrer des vaccins en vertu de la *Loi sur les pharmacies*,

(ii) administrent les vaccins sous la supervision d'un pharmacien qui satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a).

Authorization to perform reserved act — massage therapists
8(1) If

(a) a person has the qualifications set out in subsection (2); and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Qualification
8(2) A person is qualified if the person

(a) is a massage therapist and is a member in good standing — or was a member in good standing immediately before ceasing to be a member — of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter);

(b) is employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider; and

(c) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care.

Interpretation — "member"
8(3) For the purpose of subsection (2), a member does not include a student member.

Autorisation d'accomplir un acte réservé — massothérapeutes
8(1) La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe (2) est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Compétences requises
8(2) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être massothérapeute et membre en règle de l'un des organismes qui suivent ou l'avoir été lorsqu'elle a cessé d'en être membre :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) la London and Counties Society of Physiologists (section canadienne);

b) être employée ou engagée par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie;

c) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées.

Interprétation — membres
8(3) Pour l'application du paragraphe (2), les membres étudiants ne sont pas membres.

Authorization to perform reserved act — athletic therapists
9(1) If

(a) a person has the qualifications set out in subsection (2); and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Qualification
9(2) A person is qualified if the person

(a) is a member in good standing — or was a member in good standing immediately before ceasing to be a member — of the Manitoba Athletic Therapists Association;

(b) is employed or engaged by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider; and

(c) has successfully completed a COVID-19 vaccine administration training program approved by the Department of Health and Seniors Care.

Authorization to perform reserved act — Canadian Armed Forces medical technicians
10(1) If

(a) a person has the qualifications set out in subsection (2); and

(b) the conditions set out in section 11 are met;

then, for the purposes of administering a vaccine for COVID-19, that person is authorized to perform the following reserved act:

9. Administering a vaccine by injection.

Autorisation d'accomplir un acte réservé — thérapeute en sport
9(1) La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe (2) est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Compétences requises
9(2) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être membre en règle de la Manitoba Athletic Therapists Association ou l'avoir été lorsqu'elle a cessé d'en être membre;

b) être employée ou engagée par un office régional de la santé, par Soins communs ou par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie;

c) avoir suivi avec succès un programme de formation sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 approuvé par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées.

Autorisation d'accomplir un acte réservé — techniciens médicaux des Forces armées canadiennes
10(1) La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe (2) est autorisée, aux fins d'administration d'un vaccin contre la COVID-19 et sous réserve des conditions prévues à l'article 11, à accomplir l'acte réservé suivant :

9. L'administration d'un vaccin par injection.

Qualification
10(2) A person is qualified if the person

(a) is a medical technician with the Canadian Armed Forces;

(b) has been assigned by the Canadian Armed Forces to Manitoba for the purpose of administering the vaccine for COVID-19; and

(c) has successfully completed a COVID-19 vaccine assistant immunizer training approved by the Canadian Armed Forces.

Conditions
11(1) To perform the reserved act, each of the following conditions must be met:

(a) the person must be competent to perform the reserved act and it must be safe and appropriate for the person to do so;

(b) in respect of the person performing the reserved act,

(i) in the case of a person employed or engaged by a regional health authority or Shared Health Inc., the health authority or Shared Health Inc. must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so,

(ii) in the case of a person employed or engaged by a pandemic response service provider, the service provider must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so,

(iii) in the case of a person who is a pharmacy intern who is performing the reserved act in a pharmacy, the certified pharmacist supervising the intern must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so,

Compétences requises
10(2) La personne qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises :

a) être technicien médical au sein des Forces armées canadiennes;

b) être déployé au Manitoba par les Forces armées canadiennes en vue de l'administration de vaccins contre la COVID-19;

c) avoir suivi avec succès une formation pour vaccinateurs adjoints sur l'administration de vaccins contre la COVID-19 approuvée par les Forces armées canadiennes.

Conditions
11(1) L'accomplissement de l'acte réservé n'est permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et celui-ci est sécuritaire et indiqué;

b) relativement à la personne qui accomplit l'acte réservé :

(i) dans le cas d'une personne employée ou engagée par un office régional de la santé ou par Soins communs, l'office ou Soins communs est convaincu, pour des motifs raisonnables, que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(ii) dans le cas d'une personne employée ou engagée par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie, le fournisseur est convaincu, pour des motifs raisonnables, que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(iii) dans le cas d'un stagiaire en pharmacie qui accomplit l'acte réservé dans une pharmacie, le pharmacien agréé qui le supervise est convaincu, pour des motifs raisonnables, que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué,

(iv) in the case of a medical technician with the Canadian Armed Forces, the Canadian Armed Forces must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so;

(c) the reserved act must be performed only for the purpose of administering a vaccine or training to administer a vaccine for COVID-19;

(d) the reserved act must be performed under the supervision of a member of a regulated health profession who is authorized to perform the reserved act by a regulation made under *The Regulated Health Professions Act* or by a profession-specific Act listed in Schedule 2 of *The Regulated Health Professions Act*;

(e) the reserved act must be performed only for public health purposes as part of the government's pandemic response program.

Exclusion

11(2) Clause (1)(d) does not apply in respect of the reserved act being performed in a pharmacy.

Definitions

12 The following definitions apply in this Order.

"**approved**" means, in respect of a particular health profession, approved by the college or association for that profession. (« approuvé »)

"**pandemic response service provider**" means a person who enters into a contract with the government, a regional health authority or Shared Health Inc. for the purpose of providing COVID-19 public health vaccine administration services on behalf of the government. (« fournisseur de services en réponse à la pandémie »)

Previous Order

13 The *Order under The Regulated Health Professions Act (vaccine administration)* made on February 10, 2021, is revoked.

(iv) dans le cas d'un technicien médical au sein des Forces armées canadiennes, les Forces sont convaincues, pour des motifs raisonnables, que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et que celui-ci est sécuritaire et indiqué;

c) l'acte réservé n'est accompli que pour administrer des vaccins contre la COVID-19 ou pour offrir de la formation sur l'administration de tels vaccins;

d) l'acte réservé est accompli sous la surveillance d'un membre d'une profession réglementée de la santé qui est autorisé à accomplir l'acte réservé en vertu d'un règlement pris en application de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou d'une loi particulière indiquée à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;

e) l'acte réservé n'est accompli qu'à des fins de santé publique dans le cadre du programme du gouvernement en réponse à la pandémie.

Exception

11(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'acte réservé qui est accompli dans une pharmacie.

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **approuvé** » Dans le cas d'une profession de la santé donnée, approuvé par son ordre ou association. ("approved")

« **fournisseur de services en réponse à la pandémie** » Personne qui conclut un contrat avec le gouvernement, un office régional de la santé ou Soins communs en vue de fournir des services de santé publique visant l'administration de vaccins contre la COVID-19 au nom du gouvernement. ("pandemic response service provider")

Arrêté antérieur

13 L'*Arrêté pris en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées (administration de vaccins)* pris le 10 février 2021 est révoqué.

Termination

14 This Order terminates on the day that the Minister of Health and Seniors Care no longer believes that a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba, unless sooner revoked.

Révocation

14 Sauf révocation antérieure, le présent arrêté prend fin à la date où le ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées estime que le Manitoba ne fait plus face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique.

April 6, 2021
6 avril 2021

Minister of Health and Seniors Care/
La ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées,

Heather Stefanson